<u>Livre 3, chapitre 11, article 11.3.3, chapitre 20, article 20.1.1, Livre 4, chapitre 33, article 33.1</u>

Archery Association Namibia a demandé une interprétation pour savoir si (i) tous les corps d'arc pour des arcs de tir sur cibles doivent d'être d'une couleur unie pour éviter de présenter du "camouflage" et si (ii) l'arc dans la photographie en pièce jointe présente du camouflage?

Le Comité des arbitres nationaux de Real Federación Española de Tiro con Arco (RFETA) a demandé une interprétation pour savoir si (i) l'exigence stipulant que l'équipement de l'athlète ne doit présenter aucune couleur de camouflage s'applique aux arcs, carquois, flèches et accessoires tels que les sacs à dos, gants etc... et (ii) ce que signifie « couleurs de camouflage ».

Le Comité Constitution et Règlements ("C&R") a estimé que la question relevait de ses compétences et de celles du Comité Technique.

Le C&R a établi que les deux demandes sont liées et que l'interprétation suivante y répond de manière appropriée.

Le C&R a établi que l'interprétation suivante n'était contraire ni aux règlements existants ni aux décisions du Congrès.

Réponse approuvée par la majorité des membres des Comités C&R et Technique:

Le livre 3, chapitre 3, article 11.1.3 stipule que l'équipement de l'athlète ne doit contenir aucune couleur de camouflage.

Pris au sens littéral, ce texte d'application peut être interprété comme interdisant toutes les couleurs utilisées dans le camouflage traditionnel même si ne formant pas un motif de camouflage. Par exemple, le vert, le marron, le noir, le brun clair, le blanc sont souvent utilisés dans les motifs de camouflage. Interprété de cette manière, il interdirait tous les équipements vert, marron ou brun clair uni... et cela n'est pas son intention.

Par ailleurs, d'autres couleurs comme le rose, le bleu ou le jaune vif qui ne sont pas habituellement utilisées dans le camouflage peuvent être utilisées dans un motif camouflage. L'intention du texte d'application, est de limiter l'utilisation de l'équipement présentant un motif camouflage.

Ainsi, l'intention du texte d'application n'est pas d'interdire les dessins abstraits ou multicolores (qu'ils soient formés au hasard ou autre) qui ne sont pas des motifs de camouflage.

INTERPRETATIONS

CONSTITUTION ET REGLEMENTS WORLD ARCHERY

L'intention du texte d'application est plus d'interdire l'utilisation des motifs de camouflage peu importe leurs couleurs. Ainsi, l'expression « couleurs de camouflage » doit s'interpréter de la manière suivante :

Les "couleurs de camouflage" désignent des dessins - qu'ils soient « de fabrique » ou autres dessins numériques - qu'ils soient formés au hasard ou non et ce peu importe les couleurs utilisées - représentant des motifs naturels matériels de camouflage comme des feuilles, de l'écorce ou de petites branches utilisés dans l'intention de se fondre dans des environnements naturels et permettant donc d'être moins visibles lors de jeux, par du personnel militaire, ou autres. Les couleurs de camouflage inhabituelles comme le rose, le bleu, le jaune vif etc... dans des motifs de camouflage utilisés dans des dessins ayant pour intention de se fondre dans des environnements naturels et permettant ainsi d'être moins visible sont considérées comme du camouflage.

Aucune partie de l'équipement ne peut présenter de motifs de camouflage.

En appliquant l'analyse ci-dessus aux questions posées par l'Archery Association Namibia:

- (i) l'équipement n'a pas à être d'une couleur unie.
- (ii) L'arc photographié ci-dessous présente des motifs de camouflage et n'est donc pas autorisé sans que la partie où est situé le motif interdit ne soient recouverte.

L'interdiction s'applique au matériel de l'athlète. La première phrase du livre 3, chapitre 11 stipule que l'article présente le type de matériel que les athlètes sont autorisés à utiliser quand ils tirent lors des compétitions World Archery. Ainsi il faut comprendre par équipement de l'athlète tout le matériel utilisé par l'athlète dans le cadre de la compétition et ce y compris et sans se limiter à : tout ce que l'athlète peut utiliser, porter ou prendre sur le terrain de tir. L'équipement inclut mais ne se limite pas à l'arc, le carquois, les flèches et les accessoires comme le sac à dos et les gants.

Comités C&R et Technique World Archery, 13 janvier 2016